

## **REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME SUR LA FERMETURE DES VITRINES COMMERCIALES**

### Article 1 :

La fermeture des vitrines commerciales se fait au moyen d'un volet ajouré de type grillage enroulable ou d'une grille rétractile dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux de la façade et de la vitrine.

### Article 2 :

Moyennant due motivation, le Collège peut autoriser le non placement de volets ou le placement d'autres types de volet notamment pour des motifs architecturaux ou de sécurité spécifique à certains établissements, ou en fonction des circonstances locales.

### Article 3 :

A l'entrée en vigueur d'une réglementation ultérieure générale applicable à la commune, les dispositions plus restrictives du présent règlement, dans la mesure où elles la complètent, restent d'application.

### Article 4 :

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux articles 188 à 192 de l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

### Article 5 :

Outre la publicité prévue par l'article 169 de l'ordonnance précitée, le règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale. Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

### Article 6 :

Le présent règlement s'applique aux actes et travaux relatifs à l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, pour lesquels une demande de permis d'urbanisme a été introduite deux mois après son entrée en vigueur.

Le présent règlement s'applique aux actes et travaux non soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme dont l'exécution est entamée le sixième mois qui suit son entrée en vigueur.

AG 23-03-2000

CC 6-12-1999

Moniteur 20-04-2000

En vigueur 03-05-2000